

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2014

Objet : **DENOMINATION CHEMIN « DU TRAIT D'UNION »**

L'an deux mil quatorze, le **24 janvier**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2014

Présents : 22  
Absents : 7  
Votants : 25

**PRESENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, BRUNET-MANQUAT, CAMPANALE, CHEVROT, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MILLOU, MORAND,  
MM. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

**ABSENTS :** Mmes. AIZAC, CATRAIN, DRAGANI (pouvoir à Mme MILLOU), DURAND, GROS (pouvoir à M. GAY), PESQUET (pouvoir à M. LORIMIER)  
M. LEROUX

M. CARRASCO a été élu secrétaire de séance.

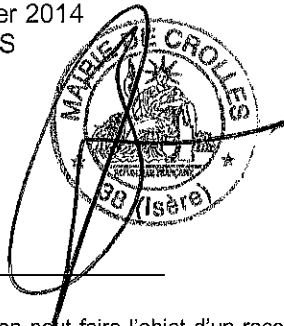
Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau cheminement piétons/cycles a été créé pour relier la rue de Mayard à la rue de Belledonne en toute sécurité pour les piétons et les cycles. Ce dernier tronçon complète la liaison piétons/cycles dans la traversée de Crolles en évitant le passage dangereux sur la RD 1090. Ce chemin contribue donc à rapprocher du centre village le quartier du pied de Crolles.

Il est proposé de nommer ce chemin : « chemin du trait d'union ».

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de nommer ce chemin : « chemin du trait d'union ».

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 10 février 2014  
François BROTTES  
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.